





Institut national de recherche et de sécurité  
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles  
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris  
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99  
Internet : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) - e-mail : [info@inrs.fr](mailto:info@inrs.fr)

*Textes officiels relatifs à*  
**la santé et la sécurité au travail**  
*parus du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2015*

*Prévention - Généralités*

**ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES** \_\_\_\_\_

**Sécurité sociale**

**Arrêté du 6 mars 2015 fixant le modèle du formulaire « Déclaration annuelle des données sociales - DADS 2014 ».**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 13 mai 2015 – p. 8145.*

*Cet arrêté fixe le modèle de la version papier du formulaire « Déclaration annuelle des données sociales – DADS 2014 » (modèle S2200k, numéro CERFA 12062\*13).*

**SITUATIONS PARTICULIÈRES** \_\_\_\_\_

**Aides à domicile**

**Décret n° 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le Code de l'action sociale et des familles et le Code du travail.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 2 mai 2015 – pp. 7573-7574.*

*Ce texte précise les dispositions réglementaires relatives aux missions des services d'aide et d'accompagnement à domicile et de garde-malade. Il indique que leurs intervenants peuvent réaliser des aspirations trachéales sous certaines conditions de formation prévues par le Code de la santé publique (CSP) et par le décret du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.*

**Enseignement**

**Note de service DGER/SDPFE/2015-428 du 5 mai 2015 relative au rapport 2014 de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS).**

*Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, sommaire du 7 mai 2015 – 3 p.*

*Cette note de service signale la publication du rapport annuel de l'ONS qui a pour mission d'étudier l'état des bâtiments et des équipements de tous les établissements d'enseignement et d'en évaluer les conditions générales ainsi que l'accessibilité. Cet observatoire remplit également une fonction d'alerte et de sensibilisation à différentes formes de prévention (santé et sécurité au travail des jeunes en formation, risque incendie, sécurité des bâtiments, risques majeurs, etc.).*

*Le rapport est disponible à l'adresse suivante :*

*<http://www.education.gouv.fr/cid86627/rapport-annuel-2014-ons.html>.*

## *Risques chimiques et biologiques*

### **RISQUE CHIMIQUE**

---

#### **Conteneurs et contenants de marchandises**

**Circulaire n° DGT/CT2/2015/160 du 7 mai 2015 relative à la prévention et à la protection des travailleurs contre les risques chimiques dans les conteneurs et autres contenants de marchandises.**

*Ministère chargé du travail (<http://www.circulaires.legifrance.gouv.fr> – 17 p.)*

*Cette circulaire concerne les risques chimiques présents dans les conteneurs de marchandises et les autres contenants qui sont utilisés pour le transport et le stockage de marchandises.*

*Elle présente les principaux éléments de contexte, les secteurs d'activité concernés, ainsi que les risques et précise les actions à engager afin d'assurer la sécurité des travailleurs. De plus, elle appelle à une vigilance accrue des agents de contrôle de l'État et des acteurs concernés pour améliorer la mise en œuvre des différentes dispositions applicables du Code du travail, du règlement type sur le transport de matières dangereuses et d'autres réglementations relatives à la gestion des produits chimiques.*

*La circulaire comporte trois annexes :*

- liste indicative des principaux agents chimiques dangereux (ACD) et agents cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR), issus de la fumigation ou des marchandises transportées ;*
- liste indicative des secteurs d'activités potentiellement concernés par la gestion des ACD issus de marchandises transportées ;*
- tâches et obligations des différents acteurs du transport de marchandises dangereuses.*

#### **Reach**

**Règlement (UE) 2015/830 de la Commission du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 132 du 29 mai 2015 – pp. 8-31.*

*L'annexe de ce texte remplace l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement Reach) relative aux exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité (FDS).*

*Le règlement (UE) 2015/830 est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015.*

*Il est précisé que, sans préjudice de l'article 31, paragraphe 9, du règlement Reach, les FDS fournies à tout destinataire avant cette date peuvent continuer à être utilisées jusqu'au 31 mai 2017 et ne doivent être conformes à cette nouvelle annexe qu'après le 1<sup>er</sup> juin 2015.*

## Risques physiques et mécaniques

### ATMOSPHÈRES DE TRAVAIL

---

#### Ambiances thermiques

**Instruction interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2015/166 du 12 mai 2015 relative au Plan National Canicule 2015.**

*Ministère chargé de la Santé (<http://www.circulaires.legifrance.gouv.fr> – 54 p.)*

*Cette instruction introduit le Plan National Canicule 2015 (PNC 2015). Elle précise les objectifs poursuivis, les différents niveaux du PNC 2015 et les mesures de gestion qui s'y rapportent ainsi que le rôle des partenaires.*

*Le PNC comprend notamment des « fiches mesures », dont une s'intéresse en particulier à la question des travailleurs (fiche n° 5).*

*L'instruction interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2014/145 du 6 mai 2014 relative au Plan National Canicule 2014 est abrogée.*

### RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

---

#### Véhicules

**Décret n° 2015-514 du 7 mai 2015 relatif à la détention et au port du gilet de haute visibilité.**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 10 mai 2015 – pp. 8050-8051.*

*Ce décret étend l'obligation de détenir un gilet de haute visibilité, qui était déjà applicable aux automobilistes, aux conducteurs d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ou d'un quadricycle à moteur, non carrossé. Ces conducteurs doivent disposer d'un gilet de haute visibilité sur eux ou dans un rangement de leur véhicule, comme un filet ou un coffre. Ils doivent le porter lorsqu'ils descendent de ce véhicule à la suite d'un arrêt d'urgence.*

*Le respect de cette obligation peut être contrôlé par les forces de l'ordre et sanctionné par une contravention de 1<sup>re</sup> classe en cas de non-détention du gilet et par une contravention de 4<sup>e</sup> classe en cas de non-port du gilet suite à un arrêt d'urgence.*

*Le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

*À cette date, les articles R. 233-1 et R. 416-19 du Code de la route sont modifiés et l'article R. 431-1-2 est abrogé. Ce dernier est relatif à l'obligation de porter un vêtement muni d'un équipement rétroréfléchissant lorsqu'ils circulent ou descendent du véhicule suite à un arrêt d'urgence applicable aux conducteurs et passagers d'une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> ou d'un véhicule de la catégorie L5e d'une puissance supérieure à 15 kW/h.*

**Arrêté du 7 mai 2015 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2008 relatif au gilet de haute visibilité.**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 10 mai 2015 – p. 8051.*

*Cet arrêté tire les conséquences de l'extension des obligations de détention et de port d'un gilet de haute visibilité par les conducteurs de véhicules en modifiant les articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 de l'arrêté du 29 septembre 2008.*

*Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.*



# Vient de paraître...

## LE SEXISME DANS LE MONDE DU TRAVAIL : ENTRE DÉNI ET RÉALITÉ

*CSEP - Rapport n° 2015-01 et annexes - 6 mars 2015 - 111 p.*

Suite à l'enquête sur les relations professionnelles entre les femmes et les hommes lancée en juin 2013 dans neuf grandes entreprises françaises, le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (CSEP) a décidé, dans un avis du 4 mars 2014, de constituer un groupe de travail pour parvenir à une définition partagée du sexisme et à des propositions sur la manière dont il convient de le rendre visible et de le combattre.

Une enquête, à laquelle 15 000 salariés(es) ont répondu, met en évidence une forte prévalence d'un sentiment de sexisme au travail, avec des répercussions en termes d'impact sur la confiance en soi, la performance et le bien-être au travail.

Après avoir défini le sexisme et présenté ses différentes manifestations, le rapport souligne la difficulté qu'ont les personnes à y faire face et les effets délétères qu'il produit (partie I).

Le CSEP s'interroge ensuite sur les instruments juridiques existants et leur capacité ou non à appréhender ce phénomène (partie II).

La partie III a pour objet l'étude des politiques en matière de ressources humaines ou de management, mises en œuvre au sein des entreprises sur ce thème, et l'examen des différents outils à disposition des entreprises pour savoir s'ils prennent en compte la question du sexisme. Sont notamment évoqués les instruments de régulation suivants : règlement intérieur, codes d'éthiques, dispositifs d'alertes professionnelles, pouvoir disciplinaire de l'employeur.

Le rôle des institutions représentatives du personnel (CHSCT notamment), du médecin du travail et de l'inspection du travail est également abordé.

Enfin, dans la partie IV, le CSEP formule des recommandations à destination des pouvoirs publics et des acteurs de l'entreprise afin de construire des outils efficaces à même de réguler les comportements de sexisme dans l'entreprise. Ces 35 recommandations proposées par le conseil sont regroupées autour de 8 axes de travail majeurs : « nommer, dévoiler, communiquer, former, codifier, organiser, prévenir et traiter ». Cette démarche consiste essentiellement à rendre visible le sexisme grâce à une définition claire et une communication efficace, à former les acteurs du monde salarié pour qu'ils s'engagent vers une culture professionnelle saine et respectueuse, et enfin à contrer les réflexes sexistes au moyen d'outils juridiques renforcés.



# Questions *parlementaires*

## JEUNES TRAVAILLEURS - TRAVAUX RÉGLEMENTÉS

Question n° 72514 du 13 janvier 2015

*M. Dominique Raimbourg attire l'attention de M. le ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social sur la réglementation en matière d'accès des mineurs aux machines dangereuses. Selon les professionnels des entreprises artisanales de production et de services aux industries, cette réglementation très stricte est un frein au développement de l'apprentissage pour lequel ils sont par ailleurs très favorables. Ces entreprises sont soumises à des demandes de dérogation auprès de la Direccte, accompagnées de visites de contrôle qui aboutissent à des refus démotivant les chefs d'entreprises de faire appel à l'apprentissage. Ces industriels demandent que soient recherchées des solutions. En conséquence, il lui demande si des pistes sont à l'étude pour objectiver les difficultés rencontrées par ces industriels et le cas échéant d'assouplir certaines réglementations tout en garantissant l'indispensable sécurité des salariés par une prévention exigeante et sans pénaliser les jeunes dans le cadre de leur formation.*

**Réponse.** Le décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du Code du travail pour l'affectation des jeunes âgés de moins de dix-huit ans aux travaux réglementés (travaux interdits susceptibles de dérogation) a simplifié la procédure applicable jusqu'alors, puisque là où la demande d'autorisation de déroger était individuelle, pour chaque jeune accueilli en formation dans l'entreprise, il s'agit désormais d'une demande d'autorisation de déroger collective, valable pour l'ensemble des jeunes accueillis en formation professionnelle. La durée de validité de l'autorisation de déroger est également passée d'un an à trois ans. Le public des jeunes susceptibles d'être affectés à des travaux réglementés a, quant à lui, été élargi. Le Gouvernement a été alerté, notamment par des organisations professionnelles, des difficultés rencontrées par les employeurs dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions. Toutefois, soucieux de développer l'apprentissage, il a décidé de prendre de nouvelles dispositions réglementaires. Les décrets 2015-443 et 2015-444 du 17 avril 2015 (J. O. R. F. du 18 avril 2015) viennent de simplifier le dispositif : la demande d'autorisation de déroger est supprimée et remplacée par une déclaration préalable de l'employeur auprès de l'inspecteur du travail, étant précisé que l'obligation de respecter les dispositions du code du travail relatives à la protection de la santé et de la sécurité est évidemment maintenue. Cette déclaration reprend les mentions que doit comporter l'actuelle demande d'autorisation de déroger, en supprimant certaines précisions. Ainsi, l'employeur ne devra plus indiquer la description précise des machines utilisées par les jeunes, mais uniquement le type de machines. En outre, les informations relatives aux jeunes accueillis dans les lieux de formation professionnelle ne seront plus transmises à l'inspecteur du travail mais tenues à sa disposition. En revanche, afin de

préserver la santé et la sécurité des jeunes, public particulièrement vulnérable, une réflexion sera prochainement engagée dans le cadre du Conseil d'orientation sur les conditions de travail afin que la formation à la sécurité dispensée avant toute affectation à ces travaux, tant au sein de l'établissement de formation professionnelle que de l'entreprise, soit renforcée.

**Réponse publiée au JO « Assemblée nationale » (Q) du 28 avril 2015 – p. 3294.**